RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN **N° 114/2023**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Déménagement 29 rue d'Andelnans

EXTRAIT DU REGISTRE
Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1
Le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-4
Le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5

CONSIDÉRANT

La demande du 28 juillet 2023 formulée par Monsieur CARDOT Nicolas, 29 rue d'Andelnans à Danjoutin sollicitant l'autorisation de stationner 29 rue d'Andelnans à Danjoutin 2 camions immatriculés GF-519-RG et FK-696-WW, ainsi qu'un 20m3 avec haillons, du Vendredi 04 Août 2023 à 16h30 au Samedi 05 Août 2023 à 18h.

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules

A R R Ê T E

Article 1
Le pétitionnaire est autorisé durant le temps nécessaire aux opérations de déménagement à laisser stationner de manière ponctuelle, 29 rue d'Andelnans à Danjoutin, **du vendredi 04 Août 2023 à 16h30 au Samedi 05 Août 2023 à 18h,** 2 véhicules immatriculés GF-519-RG et FK-696-WW, ainsi qu'un 20M3 avec haillons à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- la libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;
- l'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées ;
- le pétitionnaire restera responsable de tous accident pouvant résulter de l'occupation de la voie publique ;
- la durée des opérations momentanées ne pourra excéder **le 05 Août 2023 à 18h**. A l'expiration, la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt.

Article 2
Le pétitionnaire installera la signalisation nécessaire à l'ensemble du chantier, en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4
Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Article 5
Le présent arrêté affiché aux lieux habituels. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Monsieur CARDOT Nicolas, 29 rue d'Andelnans, Danjoutin, p.cardot@sfr.fr
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Belfort
- Monsieur le Directeur de la Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 28 juillet 2023

Signé, Le Maire,

Emmanuel FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Affiché le 31/07/23
Notifié le 31/07/23